

AVIS est donné que lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie a adopté le projet de *Règlement 1107-08 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 1107, afin d'ajouter des dispositions réglementaires concernant l'aménagement d'un logement accessoire sur une propriété dont la superficie est inférieure à 557 mètres carrés.*

L'objet de ce règlement est d'ajouter des dispositions relatives à l'aménagement d'un logement accessoire sur une propriété résidentielle abritant une résidence de type unifamiliale isolée H1, (à l'exception de celles de type marge latérale zéro) sur un terrain de moins de 557 mètres carrés.

Différents critères ont été élaborés pour effectuer l'évaluation d'une telle demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Considérant l'arrêté ministériel 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 4 juillet 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19), l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1107-08 est remplacée par une procédure de consultation écrite.

Ainsi, toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du projet de règlement doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par la poste : Ville de Sainte-Julie
Service du greffe
1580, chemin du Fer-à-Cheval
Sainte-Julie (Québec) J3E 2M1

Par courriel : greffe@ville.sainte-julie.qc.ca

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 25 août 2020.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière



SAINTE-JULIE

« PREMIER » PROJET DE RÈGLEMENT 1107-8

Avis de motion	2020-07-14
Projet de règlement	2020-07-14
Second projet	
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 1107 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE SUR UNE PROPRIÉTÉ DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 557 MÈTRES CARRÉS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2020 sous le numéro 20-353;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 3 du Règlement sur les usages conditionnels 1107, intitulé « Usages conditionnels et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 11 « Aménagement d'un logement accessoire sur une propriété résidentielle dont la superficie est inférieure à 557 mètres carrés » :

SECTION 11 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE SUR UNE PROPRIÉTÉ DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 557 MÈTRES CARRÉS

3.11.1.1 Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement de tout logement accessoire sur une propriété sur laquelle est érigée une résidence de type unifamilial isolé H1, à l'exception des résidences ayant une marge latérale zéro, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Julie.

3.11.1.2 Usages pouvant être autorisés

L'usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de ce règlement est l'aménagement d'un logement accessoire à une résidence de type unifamilial isolé H1 (à l'exception d'une résidence de type marge latérale zéro), conformément à l'article 4.8.9 du Règlement de zonage actuellement en vigueur.

3.11.1.3 Critères d'évaluation applicables à l'aménagement d'un logement accessoire sur une propriété résidentielle de moins de 557 mètres carrés

Les critères pour lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

- 1° l'usage doit être compatible avec le milieu environnant;
- 2° le bâtiment accueillant l'usage conditionnel doit répondre aux objectifs et critères du Règlement 1108 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en ce qui concerne les caractéristiques architecturales;
- 3° le bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale;
- 4° les dimensions du logement accessoire, son accessibilité et sa localisation dans le bâtiment doivent permettre des conditions de vie acceptables tout en étant adaptées à la dimension de la propriété sur laquelle il est implanté;

- 5° les aménagements extérieurs, incluant notamment les aires de stationnement, les galeries, perrons, balcons, terrasses, remises et clôtures doivent s'apparenter avec ce qui est normalement érigé ou aménagé pour une habitation unifamiliale isolée et en harmonie avec la dimension de la propriété sur laquelle s'implante l'usage conditionnel;
- 6° s'il y a lieu, des mesures de mitigation doivent être prévues afin de restreindre les vues sur les propriétés voisines;
- 7° si le logement accessoire est prévu au second étage, les milieux de vie extérieurs doivent y être limités;
- 8° l'incidence générale de l'usage conditionnel doit être évaluée en fonction de la nature et du degré d'impact potentiel sur les propriétés voisines.

ARTICLE 2. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce ***** (*e) jour du mois de ***** de l'an deux-mille-vingt (2020).

Suzanne Roy
Mairesse

Nathalie Deschesnes
Greffière